

## Arrêté Municipal

Permanent n° PM 02/2025

Portant réglementation de la circulation– Installation  
d'un panneau STOP et d'un panneau « Cédez le  
passage »  
Chemin de Pelarette

Le Maire de FRONTON,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;  
**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;  
**Vu** le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans un but de sécurité publique, d'améliorer la sécurité routière à ces intersections,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

**Un panneau de signalisation STOP** (type AB4) sera implanté, **chemin de la Pelarette**, à son intersection avec la **route du Terme** (D71A), sur le territoire de la commune de FRONTON. Les conducteurs circulant sur chemin de la Pelarette devront marquer un arrêt absolu avant de s'engager route du Terme, conformément aux dispositions du Code de la route.

#### ARTICLE 2

**Un panneau de signalisation « Cédez le passage »** (type AB3a) sera implanté, **chemin de la Pelarette**, à son intersection avec **chemin du Moulin**, sur le territoire de la commune de FRONTON. Les conducteurs circulant sur chemin de la Pelarette devront céder le passage aux véhicules circulant chemin du Moulin, conformément à la signalisation et au Code de la route.

#### ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par **la Communauté des Communes du Frontonnais**

#### ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 5

La Directrice Générale des Services de la Communauté des Communes du Frontonnais ; Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

## **ARTICLE 6**

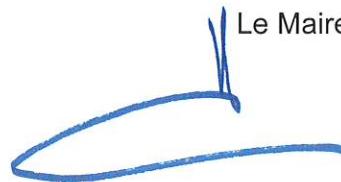
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.  
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.  
Services Techniques de la Ville de Fronton.  
Communauté de Communes du Frontonnais.  
Service de Police Municipale de Fronton.  
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté

## **ARTICLE 7**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 27 mai 2025

Le Maire



Hugo CAVAGNAC